

CHARENTES  
TOURISME  
Booster d'activité



Taxe de séjour  
Hôtellerie de Plein Air

édition 2018

# SOMMAIRE

LES CHIFFRES-CLÉS DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR .....	p 3
<ul style="list-style-type: none"><li>• La répartition des capacités d'accueil</li><li>• La répartition de l'offre hôtellerie de plein air par territoire</li><li>• La répartition de l'offre hôtellerie de plein air par niveau de gamme</li></ul>	
LES DIFFÉRENTES FACETTES DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR .....	p 6
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les terrains de camping</li><li>• Les parcs résidentiels de loisirs</li><li>• Les différents modes d'hébergement</li></ul>	
LES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS PAR LA TAXE DE SÉJOUR .....	p 10
LES REDEVABLES DE LA TAXE DE SÉJOUR ? .....	p 11
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'articulation taxe de séjour - taxe d'habitation</li><li>• Les redevables en fonction du régime</li><li>• Les propriétaires de RML et HLL</li><li>• Les redevables intermédiaires</li><li>• Les aires d'accueil de camping-cars</li><li>• La collecte de la taxe via les plateformes numériques</li><li>• Les tarifs</li></ul>	
FOIRE AUX QUESTIONS .....	p 16
LES BONNES PRATIQUES DU GESTIONNAIRE .....	p 17
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tenir à jour un registre</li><li>• Formaliser les conditions d'admission</li><li>• Stipuler les modalités de collecte de la taxe de séjour</li></ul>	
MES CONTACTS POUR LA TAXE DE SÉJOUR EN CHARENTES .....	p 18

# LES CHIFFRES-CLÉS DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

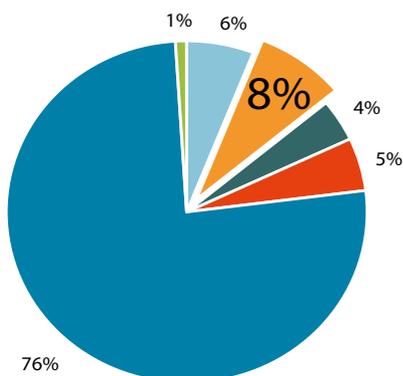


L'hôtellerie de plein air (HPA) constitue la première offre d'hébergement touristique marchand en France avec près de 50 % des lits marchands.

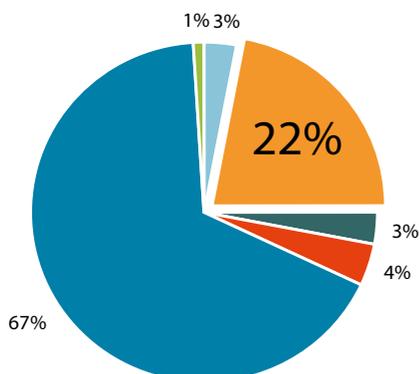
Avec 350 structures en Charente-Maritime (correspondant à 146 720 lits) et 38 structures en Charente (correspondant à 5 540 lits), l'HPA est le **1<sup>er</sup> mode d'hébergement marchand des Charentes**. Au total plus de 6,9 millions de nuitées ont été réalisées en 2017.

## La répartition des capacités d'accueil

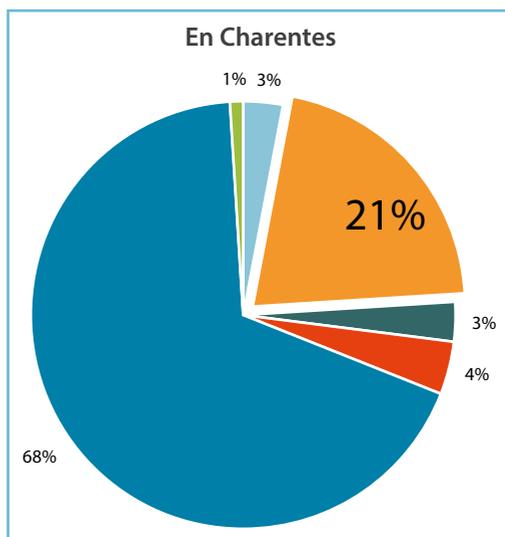
En Charente



En Charente-Maritime



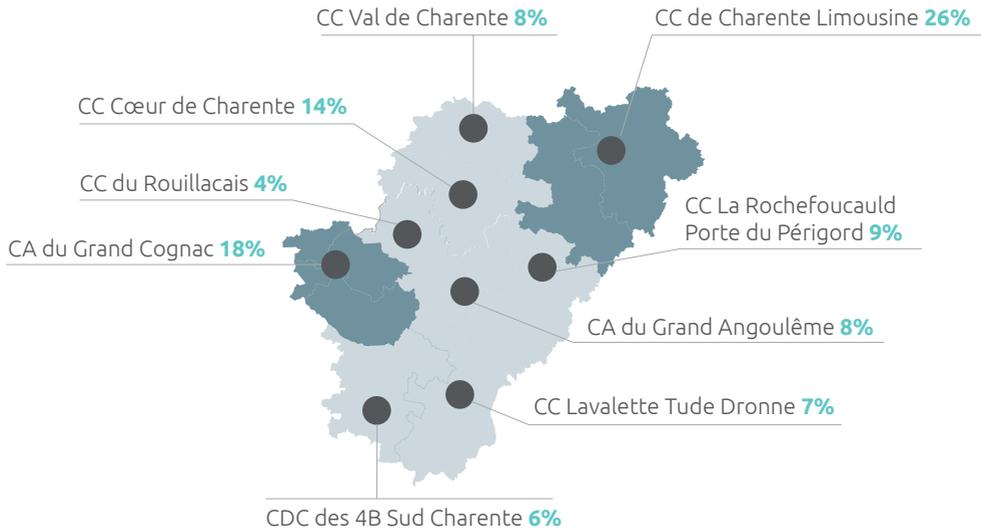
En Charentes



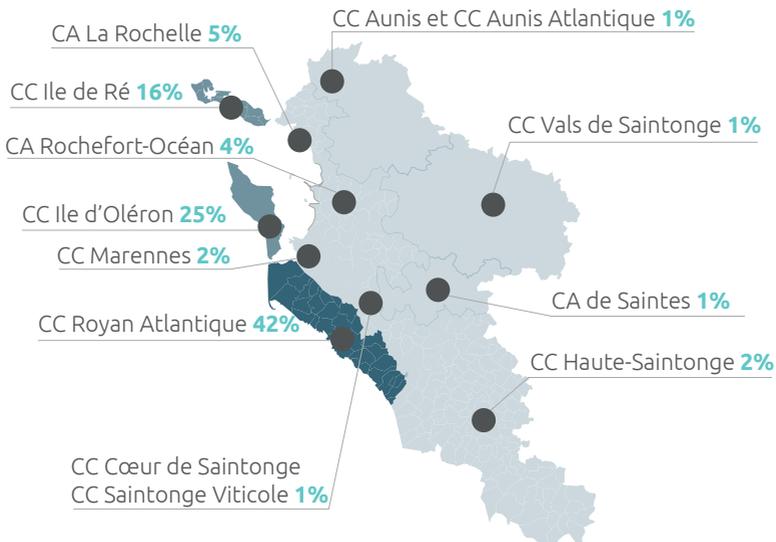
- Hôtellerie
- Hôtellerie de plein air
- Meublés de tourisme
- Hébergements collectifs
- Résidences secondaires
- Chambres d'hôtes

# La répartition de l'offre hôtellerie de plein air par territoire

## En Charente



## En Charente-Maritime

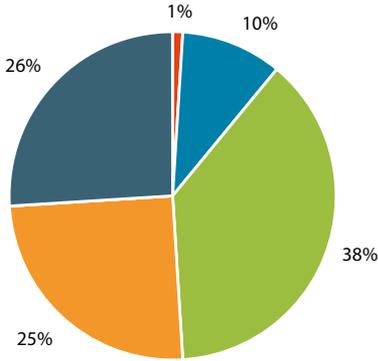


CA : Communauté d'Agglomération / CC : Communauté de Communes

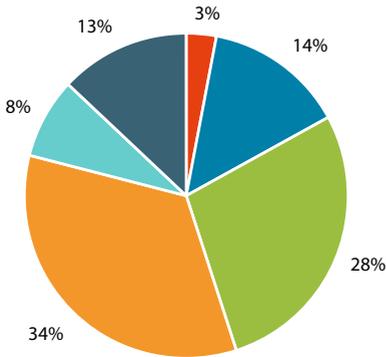


# La répartition de l'offre hôtellerie de plein air par niveau de gamme

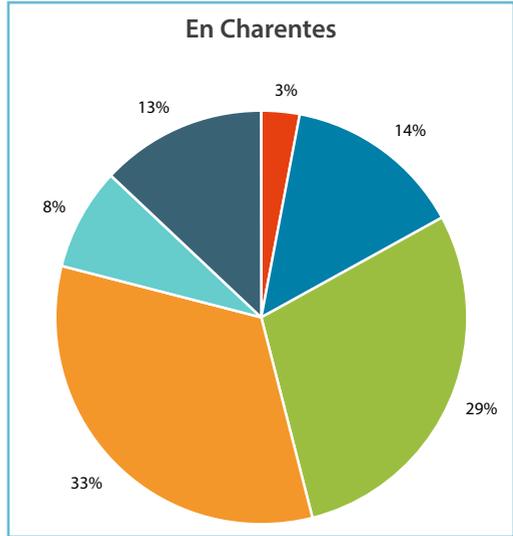
### En Charente



### En Charente-Maritime



### En Charentes



- 1 étoile
- 2 étoiles
- 3 étoiles
- 4 étoiles
- 5 étoiles
- Non classés ou en cours de classement



# LES DIFFÉRENTES FACETTES DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR



L'hôtellerie de plein air a beaucoup évolué ces dernières années.

Les terrains de camping ne représentent pas une structure ni une réglementation homogènes. La surface, les périodes d'ouverture, les modes d'hébergement autorisés etc. constituent des critères d'appellation ou de classement différents.



## Les terrains de camping

- **Les terrains de camping déclarés en mairie** qui peuvent accueillir au maximum 20 campeurs ou disposer au plus de 6 emplacements.

Ils ne peuvent accueillir que des tentes et des caravanes (dont les camping-cars). Ces terrains de camping, soumis à déclaration préalable (R 421-23 du code de l'urbanisme) comportent généralement quelques aménagements sanitaires avec au minimum 1 point d'eau, 1 WC, 1 lavabo et 1 douche avec eau chaude. Ces structures ne peuvent pas bénéficier du classement en étoiles.

L'accueil habituel d'une tente ou d'une caravane dans son jardin nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.

- **Les terrains de camping aménagés classés « aire naturelle »** sont soumis à des règles particulières. Ce sont de petites structures situées en pleine nature avec des normes d'équipement et de confort moins exigeantes que celles des terrains de camping à étoiles. Ils ne peuvent accueillir que des tentes et des caravanes (dont des camping-cars). Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Ces campings ne sont ouverts que 6 mois par an maximum, continus ou pas.

- **Les terrains de camping aménagés classés en étoile** qui sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

- Sont classés terrains de camping avec la **mention « tourisme »**, les terrains aménagés de camping et de caravanage si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements « tourisme » est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage ;
- Sont classés terrains de camping avec la **mention « loisirs »**, les terrains aménagés de camping et de caravanage si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements « loisirs » est destinée à la location supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile : art. D.332-1-1 du code du tourisme.
- Sont classés terrains de camping avec la **mention « saisonnier »**, les terrains dont la période d'exploitation se limite à deux mois par an.

## Les parcs résidentiels de loisirs (PRL)

Les parcs résidentiels de loisirs (PRL) sont des terrains aménagés spécialement affectés à l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL), des résidences mobiles de loisirs (RML) et de caravanes. On y trouve rarement des emplacements dit « nus » qui sont réservés plus particulièrement à l'accueil des tentes.

Deux catégories existent :

- **Les PRL avec cession de parcelles** : les parcelles sont vendues, comme dans le cadre d'un lotissement traditionnel.
- **Les PRL avec location de parcelles** : les parcelles sont exploitées sous le régime hôtelier.

La procédure ainsi que les conditions de classement des terrains de camping (dont les aires naturelles) et parcs résidentiels de tourisme sont fixées par l'arrêté du 6 juillet 2010. Réglementairement, les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs n'ont plus l'obligation d'être classés pour fonctionner (même si cela reste très fortement conseillé voire incontournable pour des raisons fiscales) mais le camping doit avoir obtenu un permis d'aménager.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur : <https://www.classement.atout-france.fr>

### Le glamping, quésako ?



Contraction du mot **Glamour** et du mot **Camping**, c'est une nouvelle tendance du tourisme de plein air qui associe confort et camping, nature et luxe, en proposant des **hébergements atypiques** comme des cabanes dans les arbres, des yourtes, des tipis ou encore, très en vogue ces dernières années, les fameuses tentes lodges.

## Les différents modes d'hébergement

**En fonction de la nature de ces différents équipements, différents modes d'hébergement peuvent être autorisés :**

- **Les tentes** sont des habitats temporaires et déplaçables, constitués d'une armature rigide couverte de toile. S'ils ne sont pas raccordés aux voies et réseaux divers, les tipis et yourtes non équipés sont à considérer comme des tentes.
- **Les caravanes (dont les autocaravanes ou camping-cars)** sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité. Cela leur permet de se déplacer par elles-mêmes (camping-car) ou d'être déplacées par traction. Le code de la route n'interdit pas de les faire circuler.
- **Les résidences mobiles de loisirs (RML ou mobil-home)** sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (ce ne sont donc pas des véhicules mobiles contrairement à une caravane). Leur surface est au maximum de 40 m<sup>2</sup> et ils doivent répondre à une norme spécifique.

Il est possible de stationner des résidences mobiles de loisirs dans les mêmes conditions que les caravanes :

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger;
- dans les terrains de camping à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager.

Pour pouvoir bénéficier du même statut que les caravanes, à l'intérieur des terrains de camping, les résidences mobiles de loisirs doivent être conformes à la norme AFNOR NF S 56-410 visée à l'article A 111-2 du code de l'urbanisme.

Le stationnement d'une résidence mobile de loisirs (mobil-home) sur un terrain privé est interdit. Les emplacements de camping ou de village de vacances qui ont été cédés en pleine propriété ou dont les droits sociaux ont été cédés (après le 1<sup>er</sup> octobre 2011) sont également concernés par cette interdiction de stationnement d'une résidence mobile.



- **Les habitations légères de loisirs (HLL)** sont des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Les HLL peuvent être implantées :

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger;
- dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées;
- dans les terrains de camping à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur :
  - soit à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements;
  - soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

En dehors de ces emplacements, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions. C'est également le cas pour les HLL installées sur des parcelles de camping, de villages de vacances ou de maisons familiales qui ont été cédées en pleine propriété ou dont les droits sociaux ont été cédés après le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

- **Les hébergements touristiques insolites** sont des nouveaux modes d'hébergements respectueux de l'environnement qui connaissent un succès croissant auprès de la clientèle touristique. Ces derniers peuvent être installés sur des terrains agricoles, des parcelles individuelles ou dans des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs... Il existe un nombre important d'hébergements « originaux » que cela soit de par leur architecture, leur structure ou leur localisation : roulotte, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, hébergements flottants, bulles, etc.

Au regard de la réglementation applicable en matière de camping, les yourtes ou tipis peuvent être assimilés à des tentes, si ils sont non équipés. Par contre, si ils comportent des équipements intérieurs, tels que des blocs sanitaires, la réglementation des HLL s'applique.



Le caractère atypique de ces hébergements ne les dispense pas de se soumettre au document d'urbanisme local (Plan Local d'Urbanisme et autres) pour garantir leur conformité aux règles d'occupation des sols et aux normes d'assainissement.

# LES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS PAR LA TAXE DE SÉJOUR



Les hôtels de tourisme



Les résidences de tourisme  
Les villages vacances



Les meublés de tourisme  
Les chambres d'hôtes



Les terrains de camping  
Les terrains de caravanage



Les emplacements dans  
les aires de camping-cars



Les ports de plaisance

Selon le principe de l'égalité fiscale, il est impossible d'exclure un type d'hébergement. L'esprit de la loi est donc bien de soumettre **tous les hébergements à titre onéreux (marchands) qui impliquent le versement d'une contrepartie financière.**

Les hébergements non définis juridiquement (ex : glamping, hébergements insolites...), sont donc bien concernés par le champ d'application de la taxe de séjour.

- Si l'hébergement insolite ou l'habitation légère de loisirs se situe **dans un camping** ou un PRL : c'est le tarif de taxe de séjour défini pour le **niveau de gamme** du camping qui s'applique.
- Si l'hébergement insolite ou l'habitation légère de loisirs se situe **chez un particulier** : c'est le **pourcentage défini pour les hébergements non classés** qui s'applique.

# LES REDEVABLES DE LA TAXE DE SÉJOUR

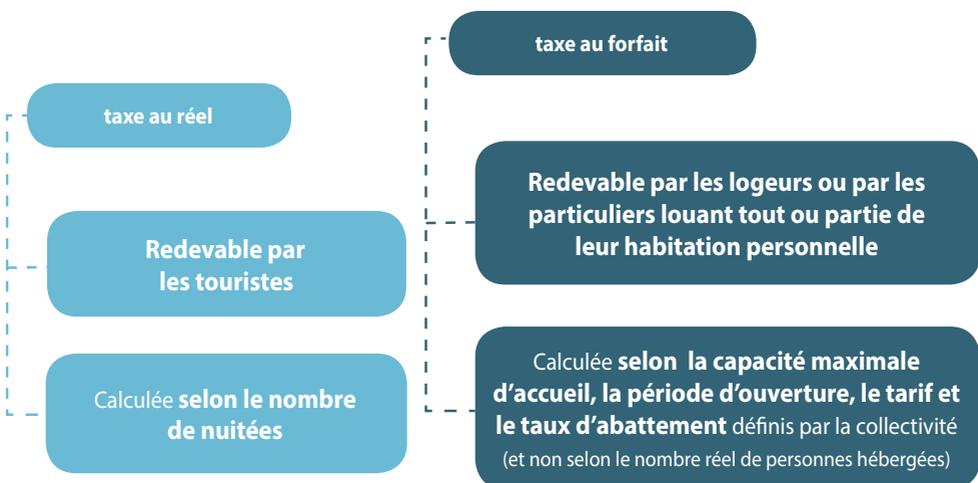


## L'articulation de la taxe de séjour - taxe d'habitation

Hypothèses	Taxe de séjour	Taxe d'habitation
Propriétaire occupant à l'année	Non	Oui
Propriétaire occupant à l'année Location ponctuelle à des tiers	Oui pour les tiers	Oui pour le propriétaire
Locataire occupant à l'année	Non	Oui pour le locataire
Locataire occupant partiellement Sous location ponctuelle	Oui pour le sous locataire	Oui pour le locataire

## Les redevables en fonction du régime

Il existe deux types de régimes pour la taxe de séjour :



## La taxe de séjour n'est pas un impôt qui pèse sur les professionnels de l'hébergement touristique.

Les hébergeurs (et les plateformes numériques intermédiaires de paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019) ont seulement pour rôle la collecte de cette taxe auprès de leurs clients. Dans le cas d'un régime de collecte forfaitaire, l'hébergeur répercuté le montant de la taxe sur le coût de ses nuitées.



### Propriétaires de résidences mobiles de loisirs (RML) et d'habitations légères de loisirs (HLL) : qui paye quoi ?

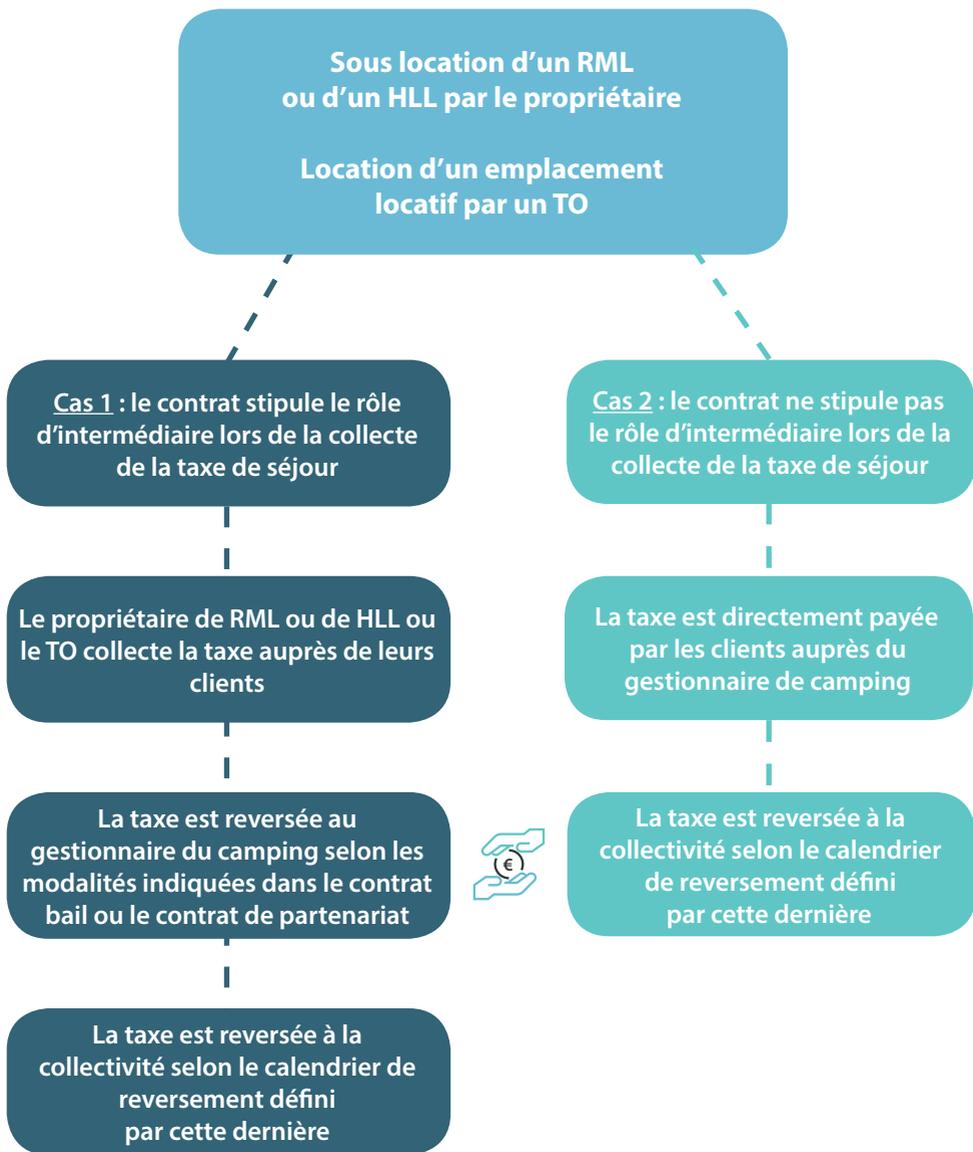
Les RML qui conservent leurs moyens de mobilité et les HLL qui ne sont pas fixées à perpétuelle demeure sont assujetties à la taxe de séjour, quelle que soit la catégorie de terrain aménagé et la durée des stationnements de ces véhicules ou d'implantation de ces hébergements, et ce au titre des emplacements qu'elles occupent.

Les HLL qui sont simplement posées au sol ou sur tout support et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité sont imposables à la taxe d'habitation et, par conséquent exclues du champ de la taxe de séjour. Toutefois la taxe de séjour devra être collectée si l'HLL est louée à des touristes.

### Les redevables intermédiaires

Il arrive que des voyagistes, tour-opérateurs (TO) ou agences de tourisme en ligne (OTA) organisent et assemblent des séjours « tout compris » à partir d'offres locatives et de services associés qui lui sont proposés par les campings. Le voyageur a ainsi un rôle intermédiaire entre le propriétaire du camping et le campeur et se charge parfois directement de l'accueil des clients au sein du camping. Aussi, il est important que le contrat de partenariat entre le TO et le gestionnaire du camping précise qui se charge de la collecte de la taxe de séjour.

Parallèlement, il arrive que certains propriétaires de RML ou de HLL louent leur hébergement. Dans ce cas, en fonction de ce qui est indiqué dans le contrat bail, ces derniers peuvent avoir un rôle d'intermédiaire dans la collecte de la taxe de séjour au réel.



Ce schéma ne concerne que les régimes de taxe au réel. Dans tous les cas, les versements doivent être accompagnés d'un registre permettant de prendre en compte les capacités d'accueil.

## Aire d'accueil de camping-cars et taxe de séjour

Il faut différencier :

- l'aire d'accueil gratuite ou parc de stationnement touristique → **Pas de taxe de séjour**
- l'aire d'accueil et de service payante au sein d'un espace public ou d'un terrain de camping (droit de place réservé au camping-car et/ou services), parc de stationnement touristique payant (au-delà de 24 h) → **Taxe de séjour due**

## La collecte de la taxe via les plateformes numériques

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour depuis les plateformes numériques va devenir obligatoire pour tous les intermédiaires de paiement. Cela ne s'appliquera que pour le régime de taxe au réel.

L'objectif de cette réforme est d'optimiser et de généraliser la collecte de la taxe de séjour.

Il faut distinguer deux cas :

- celui des **plateformes « intermédiaires de paiement »** (ex : Airbnb, Booking, Abritel...) qui doivent collecter la taxe dans les mêmes conditions que les hébergeurs ;
- celui des **plateformes qui « ne sont pas intermédiaires de paiement »** (ex : les annuaires de mise en relation entre particuliers type Le Bon Coin), qui peuvent être préposées à la collecte de la taxe si elles y ont été habilitées par les hébergeurs.

Il appartiendra à chaque gestionnaire de camping de vérifier auprès des plateformes numériques avec lesquelles il travaille, si elles ont ou non collecté la taxe auprès des clients du camping.

Les taxes de séjours collectées par les plateformes numériques seront reversées à la Direction Générale des Finances Publiques qui se chargera de les reverser aux collectivités.



## Les tarifs

Chaque collectivité vote un tarif qui doit être compris entre un tarif plancher et un tarif plafond défini par la réglementation.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher 2019	Tarif plafond 2019
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	

Contrairement aux autres hébergements non classés, les campings et parcs résidentiels de loisirs non classés ne sont pas concernés par la taxation au pourcentage. Ils sont à considérer, tout comme les aires naturelles de camping comme des terrains d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente et à rattacher à la tranche tarifaire des terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles.

Les hébergements insolites situés chez des particuliers sont taxés de 1 à 5 % du coût de la nuitée HT en fonction du tarif défini par la collectivité.



# FOIRE AUX QUESTIONS



## **Pourquoi les propriétaires de résidences mobiles de loisirs doivent-ils payer une taxe de séjour lorsque le régime est au réel ?**

Avant d'acquiescer une résidence mobile de loisirs, il est indispensable de trouver un terrain sur lequel la stationner et rédiger avec le propriétaire du camping ou du parc résidentiel de loisirs, un contrat de location de l'emplacement. Ce contrat stipule que **la location est consentie à titre temporaire et à titre de loisir uniquement**. Les propriétaires de résidence mobile de loisirs ne sont que les locataires de l'emplacement sur lequel leur équipement est stationné. Le propriétaire du terrain met à la disposition du propriétaire de résidence mobile de loisirs diverses installations de son établissement. En échange, le propriétaire de résidence mobile de loisirs doit s'acquiescer des diverses charges (redevance d'occupation, eau, gaz, électricité, etc.) et la faire assurer. Il est également tenu :

- de payer la taxe de séjour auprès du gestionnaire de camping lorsqu'il occupe sa résidence mobile de loisirs ;
- de la collecter auprès des touristes pour la reverser au gestionnaire de camping lorsqu'il loue sa résidence mobile, si le contrat le prévoit (dans le cas contraire les touristes doivent directement s'acquiescer de la taxe auprès du gestionnaire du camping).

## **Dans quel cas un propriétaire de résidence mobile de loisirs peut-il être exempté de taxe de séjour ?**

**1<sup>er</sup> cas : Les résidences mobiles de loisirs ayant perdu leurs moyens de mobilité**  
Les résidences mobiles de loisirs peuvent être passibles de taxe d'habitation dès lors qu'elles ne respectent plus la norme AFNOR NF S 56-410 visées à l'article A 111-2 du code de l'urbanisme. Le propriétaire d'une telle résidence mobile de loisirs paiera une taxe d'habitation ce qui l'exonèrera de taxe de séjour.

### **2<sup>ème</sup> cas : Les habitants**

Si le propriétaire de la résidence mobile de loisirs stationnée sur le terrain de camping est assujetti à la taxe d'habitation au titre d'une autre résidence située sur le **même territoire communal ou intercommunal** que le terrain de camping, il n'est pas redevable de la taxe de séjour.

## **Le propriétaire d'une résidence mobile de loisirs stationné dans un camping la loue quelques semaines par lui-même : quel tarif de taxe de séjour doit être demandé aux locataires ?**

Le tarif applicable est celui du camping dans lequel se situe la résidence mobile de loisirs. Le reversement de la taxe de séjour (et de la taxe additionnelle, si concerné) s'effectuera soit auprès du propriétaire de résidence mobile de loisirs soit auprès du gestionnaire de camping selon les modalités précisées dans le contrat bail.

# LES BONNES PRATIQUES DU GESTIONNAIRE



## Tenir à jour un registre (exemple)

Ce registre est à remplir pour chaque résidence mobile de loisirs.

POUR LA PÉRIODE DU .....AU .....

RELEVÉ DU MOIS DE : ..... DATE : .....

N° emplacement RML	Nom et adresse propriétaire	Arrivée	Départ	Nombre de personnes exonérées	Nombre de personnes taxées (a)	Nombre de nuits (b)	Taxe de séjour (TS) (a)x(b) x tarif = (c)	Taxe additionnelle départementale (TAD) (c) x 0,10 = (d)	Total TS + TAD (c) + (d) = (e)
--------------------	-----------------------------	---------	--------	-------------------------------	--------------------------------	---------------------	----------------------------------------------	----------------------------------------------------------	-----------------------------------

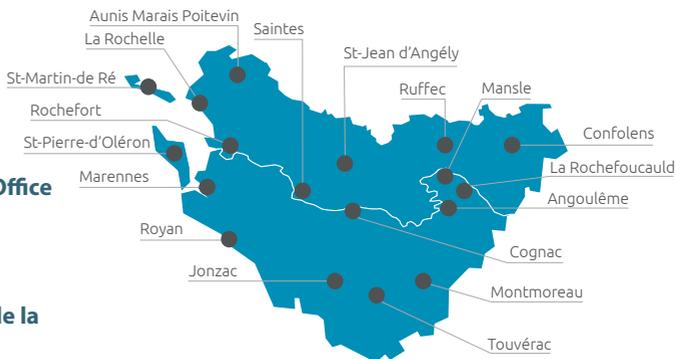
## Bien formaliser les conditions d'admission dans le règlement intérieur et les contrats bail (exemple)

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par La Direction ou un membre du personnel d'accueil. La Direction a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit donc au préalable se présenter à l'accueil avec ses pièces d'identité, remplir les formalités exigées et s'acquitter de la redevance. Le fait de séjourner sur le terrain de camping X implique l'acceptation des dispositions au présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

## Stipuler les modalités de collecte de la taxe de séjour au sein du règlement intérieur du camping (exemple)

La taxe de séjour concerne toute personne majeure séjournant sur le camping : campeur, locataire, propriétaire de RML. Elle s'applique quelle que soit la durée du séjour, et doit être payée à chaque fin de séjour ou à la fin de chaque mois pour les longs séjours. Vous êtes tenu de déclarer votre arrivée et votre départ à chacun de vos séjours à la réception. Les horaires sont affichés et accessibles sur internet, merci de vous y conformer. Le camping X est tenu responsable vis-à-vis du trésor public et de la collectivité, de l'encaissement de la taxe de séjour. En cas de réticence pour acquitter ces dernières, Le camping X en référera à l'administration concernée.

# MES CONTACTS POUR LA TAXE DE SÉJOUR EN CHARENTES



## JONZAC

**Office de Tourisme de Jonzac et Office de Tourisme de Haute Saintonge**

05 46 48 49 29

sandrine.seguin@villedejonzac.fr

## LA ROCHELLE

**Communauté d'Agglomération de la Rochelle**

05 46 30 34 24

agglolarochelle@taxesejour.fr

## MARENNES

**Communauté de Communes du Bassin de Marennes**

05 46 85 40 18

mc.guerit@bassin-de-marennes.com

## ROCHEFORT

**Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**

05 46 82 97 97

taxedesejour@aggl-rochefortocean.fr

## ROYAN

**Office de Tourisme Destination Royan Atlantique**

05 46 08 17 30

royanatlantique@taxesejour.fr

## SAINTE

**Communauté d'Agglomération de Saintes**

05 46 98 17 76

agglোসaintes@taxesejour.fr

## SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

**Communauté de Communes des Vals de Saintonge**

05 46 33 39 82

valsdesaintonge@taxesejour.fr

## SAINT-MARTIN-DE-RÉ

**Communauté de Communes de l'Île de Ré**

05 17 83 20 60

iledere@taxesejour.fr

## SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

**Communauté de Communes Ile d'Oléron**

05 46 47 24 68

taxe-sejour@cdc-oleron.fr

## SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

**Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin**

05 46 01 12 10

taxedesejouraunis@gmail.com

## ANGOULÊME

**Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**

05 45 38 89 30

grandangouleme@taxedesejour.fr

## COGNAC

**Communauté d'Agglomération du Grand Cognac**

05 45 81 47 68

grand-cognac@taxesejour.fr

## CONFOLENS

**Communauté de Communes de Charente Limousine**

05 45 85 22 22

charentelimousine@taxesejour.fr

## LA ROCHEFOUCAULD

**Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord**

05 45 63 15 17

accueil@rochefoucauld-perigord.fr

## MANSLE

**Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Ruffécois**

05 45 20 34 94

taxedesejour.ruffecois@orange.fr

## MONTMOREAU

**Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne**

05 45 98 57 18

info@sudcharentetourisme.fr

## TOUVÉRAC

**Communauté de Communes 4B Sud Charente**

05 45 78 32 02

patrimoinetourisme@cdc4b.com



# CHARENTES TOURISME

Booster d'activité

## LE RÔLE DE CHARENTES TOURISME ?



Charentes Tourisme accompagne les collectivités grâce à une gamme d'offres de service pour l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour :

- Réalisation de diagnostics par collectivité
- Veille relative à la collecte
- Information sur l'évolution de la réglementation
- Mutualisation d'outils de gestion et de suivi de la taxe de séjour
- Mise en place d'outils d'observation autour de la taxe de séjour
- Information et sensibilisation collectives des hébergeurs et des touristes

### VOTRE CONTACT



#### Christelle GUY

Responsable Collectivités et Investisseurs  
05 46 31 71 76 - 06 73 18 86 59  
c.guy@charentestourisme.com

Retrouvez tous les outils et services de Charentes Tourisme sur :  
[www.charentestourisme.com](http://www.charentestourisme.com)

# Unis pour votre performance!



**LA ROCHELLE**  
Conseil Départemental  
85 boulevard de la République  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

**ANGOULÊME**  
21 rue d'Iéna  
CS 82407  
16024 ANGOULÊME CEDEX

**CHARENTE**  
LE DÉPARTEMENT